
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2022-L0210/ARCOP/ORD

sur recours de WATAM SA (lots 01 à 07) et de SIIC-SA (lots 04, 05 et 07) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°031/2021 pour la fourniture de véhicules automobiles à la SONABEL

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres en date du 11 mai 2022 de WATAM SA et de SIIC-SA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Pascaline SANOU, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Awa KONATE et Monsieur A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants :
 - Messieurs Laurent ZONGO et Assomption BATIANA, représentant WATAM SA ;
 - Messieurs Abdoul Rachid NANA et Souleymane OUEDRAOGO, représentant SIIC-SA ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Benjamin GOUBA Halidou YANOGO et Sandapawindé OUEDRAOGO, représentant la SONABEL ;

- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Abouddrahim DOUGOURI, représentant CFAO MOTORS, ;
 - Monsieur Ghislain OUEDRAOGO, représentant SEA-B ;
 - Monsieur Souleymane ZONGA, représentant Groupement DIACFA Automobiles/CALT ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°031/2021 pour la fourniture de véhicules automobiles à la SONABEL ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3353 du mardi 10 mai 2022 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 12 mai 2022 ; que WATAM SA et SIIC-SA ont saisi l'ORD par lettres en date du mercredi 11 mai 2022 ; que par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

AU FOND :

sur les faits ;

la Société nationale d'électricité du Burkina a lancé l'appel d'offres n°031/2021 pour la fourniture de véhicules automobiles ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré :

l'offre du WATAM SA non conforme aux motifs qu'il n'apporte pas la preuve de l'existence de stock minimal pour le service après-vente (SAV) ; qu'il n'a pas fourni les copies légalisées des CNIB du personnel pour le service après-vente ; qu'il a fourni un personnel ayant une seule spécialité (maintenance automobile) au lieu de trois (mécanique, électricité et tôlerie) demandées ; qu'il a fourni le BEP de KIENTEGA Mohamed en lieu et place du BAC comme il ressort dans le CV ; qu'il n'a pas fourni le titre foncier ou le contrat de bail de l'atelier pour le service après-vente (SAV) conformément au dossier d'appel d'offres (DAO) ;

l'offre de SIIC-SA non conforme aux motifs qu'il n'apporte pas la preuve de l'existence de stock minimal et du titre foncier ou le contrat de bail pour le service après-vente (SAV) conformément aux exigences du dossier d'appel d'offres (DAO) ; qu'il n'a pas fourni les copies légalisées des diplômes, des CNIB et le CV du personnel pour le service après-vente conformément aux exigences du DAO ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

WATAM SA fait valoir que l'exigence de l'existence de stock minimal pour le service après-vente (SAV) est contraire à l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant, objet de marché public ; que les griefs relatifs aux copies légalisées des CNIB du personnel sont inopérants et sans fondement juridique ;

que l'exigence d'un mécanicien, électricien et un tôlier par l'autorité contractante est une contradiction flagrante de l'arrêté ci-dessus cité et ne saurait être une cause de non-conformité ; que le grief relatif au diplôme de monsieur Mohamed KIENTEGA ne peut être considéré comme un critère de non-conformité ; que par ailleurs, le grief relatif au titre foncier ou le contrat de bail de l'atelier pour le service après-vente est contraire aux exigences du dossier standard ;

quant à SIIC-SA fait valoir qu'il a satisfait aux exigences du service après-vente régité par l'arrêté n°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériels roulant, objet de marché public à travers l'attestation du notaire jointe dans son offre technique ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de les rétablir dans leurs droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a requis au titre de l'évaluation complexe un magasin de pièces de rechange : le soumissionnaire qui apportera la preuve de l'existence d'un magasin de pièces de rechange d'origine de la marque des équipements proposés d'une valeur d'au moins 10% du montant de son offre, bénéficiera d'une réduction de 5% du montant HTVA de son offre ; que le stock des pièces de rechange doit être d'origine de la marque des équipements proposés ; que le dossier fait obligation de joindre un inventaire certifié par un huissier ou un acte notarié de la liste des pièces de rechange de la marque des équipements ne datant pas de plus d'un mois (01) mois avant la date de soumission ;

considérant que la CAM a noté que le DAO a requis un stock minimal ; que les soumissionnaires qui n'ont pas respecté les exigences du DAO ont été écartés ; que l'acte notarié ne peut pas justifier les exigences demandées par le DAO ; qu'elle a eu des difficultés avec des véhicules qu'elle a eu à acheter avec certains soumissionnaires ; que ces soumissionnaires n'avaient pas de service après-vente ;

que l'ORD a jugé que le critère tel que libellé ne saurait être retenu comme un critère pour une évaluation complexe ; qu'en effet, le fait d'exiger un stock minimum de 10% par lot est excessif ; qu'en effet, l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 requiert simplement un magasin de pièces de rechanges de la marque du véhicule ; que ce critère constitue une entrave au principe d'égalité de traitement des candidats et à la liberté d'accès à la commande publique ; que ce critère doit être écarté de l'évaluation complexe dans le cas d'espèce ;

considérant que le dossier a requis un chef d'atelier justifiant d'un BEP minimum en maintenance auto et trois ouvriers spécialisés dont un mécanicien auto, un électricien auto et un tôlier peintre, justifiant tous d'un CAP pour chaque spécialité ; que le dossier exige pour le personnel, les copies légalisées des diplômes et des cartes nationales d'identité (CNIB) ;

que le dossier a aussi requis la preuve de l'existence de l'atelier et du magasin des pièce de rechange (contrat de bail, titre foncier, photo et adresse précise ;

que l'ORD a jugé que les qualifications, les profils du personnel et le contrat de bail ou titre foncier sont contraires aux dispositions de l'arrêté 2016-445/MINEFID/CAB du 19 décembre 2016 portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public; qu'en effet, il requiert que « Le soumissionnaire doit assurer un service après-vente (SAV) agréé par la direction en charge du parc automobile de l'État, composé de :

- existence d'un magasin de pièces de rechanges de la marque du véhicule ;
- équipements de diagnostic, d'entretien et de réparation de la marque ;
- existence d'un atelier VL (véhicules légers) ou d'un atelier PL (poids lourds) ;
- personnel qualifié composé d'un chef d'atelier avec BEP-maintenance véhicule automobile (MVA) minimum, trois (03) ouvriers spécialisés titulaires du CAP en automobile minimum » ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que tous les griefs retenus contre les requérants ne sont pas pertinents ; que l'analyse doit se faire conformément aux exigences de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que les plaintes des requérants sont fondées et de confirmer les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

- **qu'il est compétent ;**
- **que les recours WATAM SA et SIIC-SA sont recevables ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**
- **que la plainte du Groupement WATAM SA est fondée ;**
- **que la plainte du Groupement SIIC-SA est fondée ;**
- **qu'en effet, tous les griefs qui leurs sont reprochés ne sont pas pertinents ; que l'analyse doit se faire conformément aux exigences de l'arrêté N°2016-445/MINEFID/CAB portant adoption des spécifications techniques de matériel roulant, objet de marché public ; que mieux, la CAM n'a pas effectué la visite prévue pour s'assurer de la présence effective du magasin de pièces de rechange de la marque des équipements proposés ;**
- **-d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres n°31/2021 pour la fourniture de véhicules automobiles à la SONABEL (lots 01 à 07).**

- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 13 mai 2022

La Présidente de séance

Pascaline SANOU

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale avec agrafe santé*